



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6596 Projet de loi autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6582 Projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement
 - approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,
 - approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,
 - autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:
 - de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Marc Angel remplaçant M. Franz Fayot, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
M. Arsène Jacoby, du Ministère des Finances
Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances
MM. Marc Brandenburger, Pierre Goedert, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Marc Hansen, Président de la Commission

*

1. 6596 Projet de loi autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d'euros

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission décide de suivre la proposition de reformulation de l'article unique proposée par le Conseil d'Etat.

M. Jacoby fournit les informations suivantes en réponse aux questions posées par différents membres de la Commission :

- Le Luxembourg est le dernier des 13 pays de la zone euro concernés à signer un accord de prêt bilatéral avec le FMI.
- Il est peu probable que la ligne de crédit soit tirée. Le FMI dispose, en effet, de trois sources de financement d'aides, utilisées successivement: son capital de base, les nouveaux accords d'emprunt (NAE) qui constituent un ensemble d'accords de crédit entre le FMI et 38 pays membres et institutions, et, en troisième lieu seulement, les prêts bilatéraux dont question dans le présent projet de loi. L'amélioration de l'économie mondiale contribue elle aussi à un amoindrissement du risque de tirage de la ligne de crédit.
- La durée maximale de l'accord de prêt bilatéral ne peut dépasser 4 ans, y compris les possibilités de prorogation. (Note de la secrétaire : cette information a été apportée après la réunion)
- Il est évident que la Trésorerie de l'Etat ne pourrait pas, du jour au lendemain, sortir un montant de 2 milliards d'euros au cas où l'entièreté du crédit était tirée. Or, alors qu'il est peu probable que le FMI ait recours au prêt bilatéral, il est encore plus improbable qu'une demande porte sur la totalité du montant concerné.

Le montant de 2 milliards correspond à la quote-part de la contribution du Luxembourg au FMI¹. Cette quote-part est calculée sur base de formules tenant compte du PIB d'un pays,

¹ Chaque pays membre se voit attribuer une quote-part, en principe proportionnelle à son poids dans l'économie mondiale, qui détermine sa contribution maximale au capital du FMI. En adhérant au FMI, un pays doit en principe régler un quart de sa quote-part en monnaies étrangères largement

mais également d'autres variables qui sont en lien direct avec son secteur financier (les formules sont identiques pour l'ensemble des membres du FMI). L'envergure du secteur financier du Luxembourg influe donc fortement sur la valeur de cette quote-part.

La quote-part du Luxembourg de 0,277% résulte de la révision générale des quotes-parts conclue en 2010 et non encore effective à l'heure actuelle. L'entrée en vigueur de cette révision entraînera un doublement du capital du FMI. Les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié cette augmentation de capital du FMI et il est difficile de prévoir, à l'heure actuelle, quand elle pourrait avoir lieu. Pour ce qui est du financement de l'augmentation du capital du FMI, le moment venu, la participation luxembourgeoise se chiffre à 903,11 millions DTS dont 25% sont à libérer, c'est-à-dire à virer au FMI (soit 225.775 millions DTS). Au taux de change actuel DTS/EUR le coût s'élève à environ 255 millions EUR. Ce financement a été accordé par le biais de la loi du 10 octobre 2012 (doc. parl. n°6445). (Note de la secrétaire : les données chiffrées ont été apportées après la réunion)

L'ancien ministre des Finances souligne l'importance du FMI qui a joué un rôle considérable dans la résolution de la crise de la dette souveraine au sein de l'UE et qui a permis à cette dernière de bénéficier de son excellent know-how en la matière.

Monsieur le rapporteur présente son projet de rapport. La Commission décide de le compléter en y ajoutant une phrase portant sur la durée de l'accord de prêt.

Le rapport, ainsi modifié, est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

- 2. 6582 Projet de loi relatif à l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement**
- **approuvant l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963 et portant création de la Banque africaine de développement, tel que modifié,**
 - **approuvant l'accord signé à Abidjan le 29 novembre 1972 et portant création du Fonds africain de développement, tel que modifié,**
 - **autorisant le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour que le Luxembourg devienne membre de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement**

Mme Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

acceptées à l'échelon international (dollar, euro, yen ou livre sterling par exemple) ou en droits de tirage spéciaux (DTS). Les trois quarts restants sont versés en monnaie du pays membre.

Une révision des quotes-parts a lieu au moins tous les cinq ans. Une série d'augmentations ponctuelles des quotes-parts de 1,8% a été convenue en 2006 : elle constituait la première étape d'un programme de réforme des quotes-parts et de la participation qui s'étalait sur deux ans. De nouvelles augmentations ponctuelles des quotes-parts ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs en avril 2008, portant ainsi l'augmentation globale à 11,5%. La réforme de 2008 est entrée en vigueur en mars 2011, suite à la ratification de l'amendement aux Statuts du FMI par 117 pays membres détenant 85% du total des voix attribuées.

La quatorzième révision générale des quotes-parts a été conclue en décembre 2010, avec deux ans d'avance sur le calendrier initial, par la décision de doubler le total des quotes-parts du FMI, porté à 476,8 milliards de DTS. (source : site FMI)

M. Arsène Jacoby présente le contenu du projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Selon la fiche financière annexée au document parlementaire, l'impact budgétaire de l'adhésion du Luxembourg à la Banque africaine de développement (BAD) est estimé à 25,9 millions d'euros. Or, selon les taux de change actuels, ce montant atteint les 28,5 millions d'euros, soit 18,5 millions d'euros versés au Fonds Africain de Développement (FAD) et environ 10,1 millions d'euros à la Banque Africaine de Développement.

L'exposé des motifs du document parlementaire n°6582 prévoit des paiements sur huit ans à partir de l'année 2013. Comme le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés en 2013, il est encore incertain si le paiement à effectuer en 2014 portera sur deux années ou si l'ensemble des paiements est reporté d'un an (2014 à 2021), à savoir que la seconde possibilité est la plus probable.

La participation du Luxembourg au groupe de la BAD est comptabilisée en tant qu'aide publique au développement du Luxembourg. Elle permettra au Luxembourg d'être représenté au Conseil d'administration de la BAD, de bénéficier de l'expertise de la BAD, de cofinancer des projets de développement avec la BAD et de faire bénéficier la BAD de l'expertise du Luxembourg dans certains secteurs.

L'ancien ministre des Finances souligne que l'adhésion à une banque de développement est tout à fait complémentaire à la réalisation de projets d'aide bilatérale sur le terrain, les banques de développement ayant pour objet de garantir le cadre et la bonne gouvernance dans les pays qu'elles couvrent.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en modifiant l'intitulé du projet de loi et en supprimant la première phrase de l'article 3.

- 3. 6551 Projet de loi visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification:**
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 - de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
 - de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Pierre Goedert présente le contenu du projet de loi et de l'amendement gouvernemental.

La Commission décide de reprendre l'ensemble des modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat à l'exception de celles portant sur la dénomination de deux lois figurant dans l'intitulé et aux articles 3, 5 et 6 nouveaux du projet de loi. Il s'agit en effet des dénominations courantes figurant dans un ensemble de lois fiscales.

En réponse à une question relative au début de validité d'un document nécessitant le paiement d'un timbre fiscal (validité dès preuve du virement ou bien au moment de la délivrance du document), il est précisé que ce détail pourra faire l'objet d'un règlement grand-ducal dont l'arrêt est prévu à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Quant à l'article 2 instaurant une sanction en cas de défaut de production d'une attestation de l'intermédiaire confirmant la réalité du prix de l'acte portant mutation d'un droit réel immobilier au moment de son enregistrement, il est spécifié que cette sanction concerne exclusivement les cas de non-présentation de l'attestation et non ceux où l'attestation s'avérait fausse. La découverte d'un tel cas de fraude, constituant une infraction pénale, entraîne forcément sa dénonciation par les fonctionnaires auprès du parquet.

4. Divers

Le Président de la Commission informe les membres de l'éventualité d'une réunion le lundi 3 février 2014 à 14:00 heures. (Note de la secrétaire : cette réunion n'aura finalement pas lieu.)

Luxembourg, le 5 février 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Marc Hansen